

Plan régional d'investissement dans le champ du handicap

Cahier des charges de l'appel à candidature 2022

Le présent appel à candidature s'adresse aux établissements aux établissements médico-sociaux pour les enfants et les adultes en situation de handicap. Il s'inscrit dans le projet régional d'investissement en santé de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en application des principes définis dans l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour les personnes en situation de handicap.

I – Objet de l'appel à candidatures

Le plan régional d'investissement dans le champ du handicap s'inscrit dans l'action plus globale de l'agence régionale de santé de l'Île de France qui vise le développement et la transformation de l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

20M€ sont mobilisés en 2022 dont 4,4M€ délégués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre du plan aide à l'investissement. Ce montant est donné à titre indicatif, il pourra évoluer en fonction de la qualité des projets déposés.

1-1 Des enjeux démographiques importants sur le secteur du handicap

L'accroissement de la population générale et la **progression de l'espérance de vie des personnes en situation de handicap** vont maintenir en tension l'offre d'accompagnement, l'Île-de-France se caractérisant par un déficit de places en établissements et services par rapport à la moyenne nationale, même si ce retard s'est progressivement réduit, grâce à l'engagement de la région pour réduire ces écarts.

1-2 Des enjeux de développement et de transformation de l'offre

Au regard de ces enjeux démographiques, l'agence souhaite accompagner les organismes gestionnaires qui **s'engagent dans une double démarche de développement et de transformation de l'offre.**

A ce titre, les appels à manifestation d'intérêt lancés dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ont été l'occasion d'autoriser des projets innovants et restructurant **qui pourront bénéficier prioritairement d'une aide à l'investissement.**

II. Les modalités de mise en œuvre

Le plan d'aide à l'investissement vise à soutenir les opérations de :

- *Création de solutions nouvelles dans le champ du handicap, notamment les projets retenus dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, et par exemple :*
 - proposer des fonctionnements en plateforme cumulant différents types d'accompagnement au service des projets de vie des personnes, en lien avec le milieu ordinaire (plateforme de services ; plateforme établissements et services ; fonctionnement en dispositif...);
 - proposer des extensions d'établissements sur site ou en diffus.
- *Restructurations au service d'une organisation plus efficiente*
- *Regroupements de structures ou d'activités sur un site unique*
- *Relocalisation (avec ou sans extension), notamment :*
 - en vue d'une meilleure accessibilité aux transports en commun,
 - en vue de répondre à des besoins dans des zones infra-départementales faiblement équipées.

Chaque opération devra proposer **des solutions innovantes** :

- Innovations technologiques, numériques et développement durable visant à améliorer la qualité de vie au travail, la qualité d'accompagnement des usagers et l'efficacité des structures.
- Innovations visant à développer des alternatives à l'hébergement classique.
- Innovations organisationnelles.

III. Critères d'éligibilité au plan régional d'aide à l'investissement (PAI)

Les opérations d'investissement éligibles

- Les opérations d'investissement pour lesquelles les travaux n'ont pas démarré.
- Les travaux concernant les capacités existantes pour les seules capacités autorisées et habilitées à l'aide sociale, que ces travaux soient menés par restructuration ou reconstruction de locaux neufs.
- Les travaux concernant la création de places nouvelles ou l'extension de capacité autorisées et habilitées à l'aide sociale.
- Les travaux de mises aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité.
- Les travaux de restructuration et de mises aux normes visant à faciliter une organisation architecturale aidant à la gestion de crise sanitaire.

- Les opérations de rénovation ou construction immobilière durables, respectueuses de l'environnement conformément aux mesures dédiées à la rénovation et la performance énergétique des bâtiments.
- Le remplacement des équipements améliorant les performances énergétique et thermique inclus dans l'opération globale d'investissement.
- Les opérations d'investissement reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA) ou en contrat de promotion immobilière (CPI).

Sont également éligibles les études de faisabilité, élargies cette année aux prestations intellectuelles non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité.

Les opérations non éligibles au plan régional d'aide à l'investissement

- Les opérations présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur à 400 000 euros TTC.
- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière.
- Les opérations de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité relevant de prescriptions réglementaires.
- Les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire.
- Les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions réglementaires ou ne s'intégrant pas dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées.
- Les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention.
- Les études (de faisabilité préalables et de conception) ne constituent pas un début de réalisation des opérations.

Une exception est faite pour les opérations bénéficiant d'une aide PAI pluriannuelle et pour les opérations bénéficiant précédemment d'une aide PAI, dont les travaux sont en cours de réalisation depuis moins de deux ans et pour lesquelles un surcôt financier est constaté, pourront prétendre à une aide complémentaire.

3-1 les conditions d'attribution de l'aide à l'investissement

Le montant de l'aide attribuée par l'ARS IDF ne pourra **pas dépasser 60 % du coût total de l'investissement.**

La dépense subventionnable s'établira dans la limite de 1 920 € par m² SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en réhabilitation et 2 340 € par m² SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en travaux neufs.

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière
- Les équipements matériels et mobiliers, à l'exception des équipements parasismiques, de confort d'été et d'amélioration des performances énergétiques et thermiques.

Toute attribution d'une aide à l'investissement par l'ARS Ile-de-France devra faire l'objet d'une **convention entre l'organisme gestionnaire bénéficiaire de cette aide et l'ARS.**

3.2 Les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement

L'aide à l'investissement de la CNSA est versée par l'ARS Ile de France à l'entité gestionnaire de l'établissement, sauf exception, en trois versements :

- 30 % à réception par l'ARS Ile de France de l'acte juridique engageant les travaux et de l'IBAN, pour le versement du 1er acompte ;
- 40 % à réception par l'ARS Ile de France du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable, pour le versement du second acompte ;
- 30 % à réception par l'ARS Ile de France de l'attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable, pour le versement du solde.

IV – Constitution du dossier de candidature

4.1 Les éléments attendus lors du dépôt du dossier de demande d'aide sont les suivants :

- Présentation de l'établissement porteur du projet.
- Description du projet d'investissement.
- Justification du projet notamment dans sa dimension territoriale.
- Justification des moyens pouvant être mis en commun ou partagés au sein du territoire (effectifs, logistique...).
- Etat capacitaire actuel et futur (avec identification des chambres simples / chambres doubles), par modalité d'accueil, dans le cadre du projet d'investissement.
- PPI validé ou plan de financement – avec aide et sans aide – afin de mesurer l'impact de l'aide sollicitée sur le tarif hébergement et le budget assurance maladie pour les

établissements accueillant des personnes en situation de handicap (pas de surcoût sur les budgets de fonctionnement).

- Trajectoire financière de l'établissement, avec la Présentation de l'impact sur les prix de journée.

L'ensemble des éléments attendus dans le dossier de demande d'aide à l'investissement :

- ne devra pas excéder 20 pages (fichier numérique .PDF), annexes non comprises.
- devra strictement respecter le sommaire utilisé au IV du présent cahier des charges

Les gestionnaires qui ont déposé un dossier de demande de financement au titre du PAI avant le lancement de cet appel à candidature n'ont pas à redéposer de dossier.

4-2 Envoi des dossiers de demandes d'aide à l'investissement

L'ensemble des dossiers ainsi que leurs annexes devront être adressés au plus tard le **30 septembre 2022** sur la boîte mail suivante : ARS-IDF-INVEST-AUTONOMIE@ars.sante.fr et par courrier, en deux exemplaires, à l'adresse suivante : ARS Ile-de-France – 13 rue du Landy 93 200 Saint Denis , à l'attention de la Direction de l'Autonomie.

Calendrier prévisionnel

- AAC lancé : 8 juillet 2022
- Retour à l'ARS des candidatures : 30 septembre 2022
- Sélection et mise en paiement des aides : 1er octobre/15 novembre 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Amélie VERDIER